

## **GE\_GERICHTE A/1584/2002 vom 15. Juli 2004**

GE Cour de justice, 2004-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1584\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1584_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1584/2002 du 15 juillet 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1584/2002 del 15 luglio 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 3 al. 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours ont été transmises d'office au TCAS, statuant en instance unique sur les contestations en matière de prestations complémentaires fédérales et cantonales (cf. art. 56 V LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 3**

La LPGA, qui a entraîné des modifications de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC) n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la LPC et de son ordonnance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Les dispositions légales seront dès lors citées dans leur ancienne teneur.

#### **E. 4**

L'intéressé qui s'estime lésé par une décision sur réclamation de l'OCPA peut interjeter recours, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation (art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 [LPCF]; art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 [LPCC] et art. 7 LPC). Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est recevable.

#### **E. 5**

Le litige porte essentiellement sur le montant de la fortune retenu par l'autorité intimée. Demeure notamment litigieuse la comptabilisation des biens distraits de la fortune de la recourante dès fin 1996 en tant que biens dessaisis. En l'espèce, il y a lieu d'opérer une distinction entre les deux types de prestations. 5a. a. Au niveau fédéral, l'art. 2 a let. a LPC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes âgées qui perçoivent une rente de l'assurance-vieillesse. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3 a al. 1 LPC). b. Selon l'art. 3 c al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 francs pour les personnes seules (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris

les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g) et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (let. h). La fortune doit quant à elle être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 [OPC-AVS/AI]). c. Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues sont les suivantes : a) les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, par année, soit, pour les personnes seules, 15'280 francs au moins et 16 880 francs au plus, b) le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 3 b al. 1 LPC). Pour les personnes vivant à domicile et les pensionnaires, est en outre reconnu le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins. Il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) (art. 3b al. 3 let. d LPC). Le soin de fixer le montant destiné à la couverture des besoins vitaux et celui des frais de loyer (jusqu'à concurrence, par année, de Fr. 13'200.- pour les personnes seules) a été laissé aux cantons (art. 5 al 1 let. a et b LPC). A Genève, c'est le Conseil d'Etat qui s'est vu déléguer cette compétence (art. 2 al. 1 LPCF). Ainsi, l'art. 2 du règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'AVS et à l'AI (RPCF) prévoit que, dès le 1er janvier 2001, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux s'élèvent à Fr. 16'880.- pour les personnes seules. La dépense maximale pour frais de loyer a été fixée à Fr. 13'200.- par an pour les personnes seules (art. 3 RPCF). d. En matière de dessaisissement de biens, la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (ci-après TFA) précise que l'art. 3 c let. g LPC est applicable notamment lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 121 V 205 consid. 4a, 117 V 289 consid. 2; Stefan WERLEN, *Der Anspruch auf Ergänzungsleistungen und deren Berechnung*, thèse Fribourg 1995, p. 157; Raymond SPIRA, *Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI [LPC]*, RSAS 1996, p. 210; pour une vue d'ensemble à ce sujet, voir Pierre FERRARI, *Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI*, in: RSAS 2002, p. 417ss). La part de fortune dessaisie à considérer (art. 3 c , 1 er al., let. g, LPC) est réduite chaque année de 10'000 francs et la valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1 er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année. (art. 17a al. 1 et 2 OPC-AVS/AI). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1 er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Dans sa teneur valable jusqu'à fin 1986, l'article 3 al. 1 let. f LPC prévoyait qu'il fallait prendre en compte « les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi en vue d'obtenir des prestations complémentaires ». Selon la jurisprudence y relative, il y avait intention d'éluder la loi au sens de cette disposition déjà lorsque l'assuré n'était pas juridiquement tenu de renoncer aux biens cédés, lorsqu'il n'avait pas reçu de contre-prestation adéquate pour cette cession et lorsque l'on pouvait, d'après les circonstances, conclure que la perspective d'obtenir une prestation complémentaire avait joué au moins un certain rôle. Ces circonstances devaient être telles que l'ensemble des autres motifs de cet acte ne suffisait pas à écarter la présomption d'une intention dolosive, cette présomption s'imposant d'elle-même lorsqu'il

n'y avait ni obligation juridique ni contre-prestation adéquate (cf. notamment RCC 1985, p. 243). Tel était le cas par exemple lorsque la demande de prestations complémentaires était présentée relativement peu de temps après la renonciation (RCC 1977, p. 251). Etant donné que la preuve de telles intentions était souvent difficile à apporter dans la pratique, le texte de l'article 3, al. 1 let. f LPC a été modifié lors de la deuxième révision de cette loi. Il parle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, des « ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi ». Cette nouvelle réglementation, qui vise à empêcher des abus, permet de trouver une solution uniforme et équitable ; en effet, il est désormais superflu de procéder à l'examen difficile consistant à déterminer si l'idée d'obtenir une prestation complémentaire a vraiment joué un rôle dans la renonciation à un revenu ou à une part de fortune. L'article 3 al. 1 let. g LPC est dorénavant applicable dès que l'assuré a renoncé entièrement ou partiellement à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate (RCC 1988, p. 207) Lorsque les conditions susceptibles de reconnaître l'existence d'un dessaisissement ne sont pas remplies, le TFA n'admet pas la prise en compte de la fortune, même lorsque le requérant aurait pu vivre de ses ressources avant de présenter une demande de prestations complémentaires. Le TFA a répété à maintes reprises que le système des prestations complémentaires ne permettait pas de procéder à un contrôle du style de vie des assurés, et de se demander notamment si un requérant avait vécu en fonction ou au-dessus d'une « limite normale » qui devrait en outre être encore définie d'une manière plus précise. Au contraire, on doit rester objectif et examiner seulement si un requérant dispose ou non des ressources nécessaires pour couvrir ses besoins vitaux dans une mesure appropriée et – ce toujours sous réserve des restrictions prévues par l'article 3 al. 1 let. f LPC – ne pas s'enquérir des raisons de cette situation (RCC 1990, p. 371 ; RCC 1992, p. 436). Le TFA a encore précisé que l'on ne pouvait, en se fondant sur la jurisprudence, tirer de l'art. 3 al. 1 let. f LPC une obligation d'agir en personne responsable avant la concrétisation du risque assuré ou couvert que dans la mesure où un assuré n'était pas autorisé à « se dessaisir » d'éléments de fortune (arrêt non publié P. du 8 février 1993). Le TFA a ainsi eu l'occasion de se pencher, dans un arrêt non publié K. du 10 mai 1983, sur le cas d'un rentier AVS qui avait vécu modestement jusqu'à la retraite et qui avait touché à ce moment-là un capital de son employeur. Il avait consacré une partie importante de sa fortune à des voyages à l'étranger, à des traitements dentaires, à divers achats et repas au restaurant. Le TFA n'a pas admis l'application de l'art. 3 al.1 let. f LPC, considérant que l'expérience de la vie enseignait qu'un tel comportement était fréquent dans des situations de ce genre et que, même si le recourant devait être taxé d'imprévoyance, on ne saurait dire pour autant qu'il avait manifesté une intention dolosive. Le TFA a rappelé qu'au demeurant, en édictant l'article 3 al.1 let f LPC, le législateur n'avait pas voulu sanctionner l'assuré prodigue. Il s'agissait avant tout d'empêcher qu'un assuré se dessaisisse de tout ou partie de ses biens au profit d'un tiers, sans obligation juridique et de manière à diminuer le revenu déterminant le droit aux prestations complémentaires et leur montant. L'assuré qui dépense sa fortune pour acquérir des biens de consommation ou pour améliorer son train de vie use en revanche de sa liberté personnelle et ne saurait tomber sous le coup de cette disposition. Le TFA a ainsi non seulement nié dans ce cas l'intention d'éluder la loi – encore exigée sous l'empire de l'ancien droit – mais également l'existence même d'un acte de renonciation important. Le TFA a également jugé qu'une personne ayant dépensé sa fortune pour ainsi dire par « portions » par le biais de modestes et de plus grands retraits au guichet de la banque ou au bancomat, pour « vivre un peu mieux » qu'elle n'en avait l'habitude, ne devait pas être

considérée comme s'étant dessaisie de sa fortune sans obligation juridique et sans contre-prestation appropriée (RCC 1990, p. 371). Il en a été de même pour un assuré qui utilisait le capital reçu de son entreprise pour effectuer des acquisitions, augmenter son niveau de vie et s'offrir des voyages (ATF 115 V 352). Dans ces cas-là, l'assuré avait reçu de l'argent inopinément et il s'agissait de déterminer si les dépenses opérées moyennant contre-prestation adéquate (achat de biens de consommation, voyage, etc.) devaient être également considérées comme un dessaisissement de fortune. On ne peut en revanche rien tirer de décisif de ces jugements pour le cas où l'argent a été dilapidé sans contre-prestation. C'est ainsi que le TFA a considéré qu'un assuré qui avait perdu son argent dans un casino, s'était livré à un dessaisissement de fortune parce qu'il avait dilapidé son argent librement sans obligation juridique et sans avoir reçu pour cela une contre-prestation économique adéquate (VSI 1994, p. 222). Le TFA a, dans le cas évoqué, relevé que l'assuré s'était contenté de prétendre qu'il avait perdu son argent au jeu sans donner plus de précisions, et qu'on pouvait aisément penser qu'il en avait fait un autre usage; il aurait pu s'en défaire sous forme de dons ou le placer secrètement ailleurs, deux usages qui entraîneraient la prise en compte de la somme en cause à des titres divers (article 3 al. 1 let. b et f LPC). Le TFA n'avait ainsi pas voulu appliquer sa jurisprudence selon laquelle le droit régissant les prestations complémentaires ne contiendrait aucune base légale pour procéder à un « contrôle général du style de vie ». D'une façon générale, le TFA a précisé que l'on ne peut renoncer à rechercher les causes d'une diminution de fortune et se fonder sur la situation effective de l'assuré que lorsqu'il n'y a pas dessaisissement au sens de l'art. 3 al. 1 let. f LPC. Il y a lieu de rappeler que celui qui ne peut démontrer que ses dépenses ont été honorées d'une contre-prestation adéquate ne saurait solliciter une prise en compte de son état de fortune réduit seulement; bien au contraire, il doit accepter la recherche des motifs de la diminution et le cas échéant, faute de preuves appropriées, la prise en compte d'une fortune hypothétique (VSI 1994, p. 226; VSI 1995, p. 176). Il se justifie dès lors, au vu de la jurisprudence précitée, de ne pas prendre en compte dans le calcul du revenu déterminant la fortune de l'assuré ayant servi à son propre entretien, étant à toutes fins utiles précisé que la contre-prestation peut encore être considérée comme équivalente lorsque la différence entre la prestation et la contre-prestation n'excède pas 10% environ de la valeur de la prestation (ATF 122 V 400, considérant 5). e. Pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, on prend en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie; peut également entrer en considération comme période de calcul celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale (art. 23 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI). 5b. a. En ce qui concerne les prestations cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Toutefois, l'art. 2 al. 4 et 5 LPCC prévoit que les personnes qui ont choisi au moment de la retraite un capital de prévoyance professionnelle en lieu et place d'une rente et qui l'ont consacré à un autre but que celui de la prévoyance ne peuvent bénéficier des prestations. Il est précisé que les caisses de retraite sont tenues d'informer leurs membres de ces dispositions en temps utile. b. Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend notamment: le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), un cinquième de la fortune nette pour les personnes âgées, après déduction d'un montant de 25'000 fr. pour les personnes seules (let. c), les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d), les prestations complémentaires

fédérales (let. e) et les sommes reçues au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de famille (let. i). Selon l'art. 7 al. 1 let. f LPCC, sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé l'argent comptant, les dépôts dans des banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent, sous déduction des dettes dûment justifiées les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune). c. L'art. 6 al. 1 LPCC prévoit que, pour les personnes vivant à domicile, sont notamment déduits du revenu le loyer d'un appartement, y compris les frais accessoires (let. a). La dépense maximale reconnue par année pour le loyer s'élève à Fr. 13'200.- pour les personnes seules (art. 4 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI [RPCC]). d. S'agissant du dessaisissement de biens, l'art. 5 al. 1 let. j LPCC précise que les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi doivent être considérées comme faisant partie du revenu déterminant. De la même manière, les biens dont l'assuré s'est dessaisi comptent comme s'ils faisaient partie de sa fortune (art. 7 al. 3 LPCC). A cet égard, la Commission cantonale de recours AVS/AI/APG/PCF/PCC (remplacée depuis lors par le Tribunal de céans) a jugé, dans un arrêt du 13 février 2002 en la cause 197/01, que, dans le cas d'une assurée aux ressources limitées, l'utilisation d'une somme d'environ Fr. 8'200.- par année – soit Fr. 680.- par mois - devait être considérée comme ayant un but de prévoyance au sens de l'art. 2 al. 4 LPCC, dans la mesure où elle avait servi à la couverture des besoins vitaux de l'assurée. On avait néanmoins déduit des ressources déterminantes un montant annuel correspondant à la rente LPP hypothétique que l'assurée aurait perçue si elle avait placé son capital de prévoyance au taux usuel d'environ 5,5 % l'an et considéré ce montant comme un « bien dessaisi » au sens des art. 5 al. 1 let. j et 7 al. 3 LPCC. On relèvera par ailleurs que la jurisprudence du TFA à propos de la comptabilisation de la fortune inopinément reçue en tant que biens dessaisis et utilisée pour l'entretien de l'assurée, jurisprudence rappelée ci-dessus, s'applique mutatis mutandis en matière de PCC.. e. Le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la différence entre le revenu minimum cantonal annuel d'aide sociale applicable et le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, s'élève à Fr. 22'500.-, s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait (art. 3 al. 1 let. a RPCC). Sont déterminantes, pour la fixation de la prestation, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (art. 9 let. a LPCC) et la fortune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (art. 9 let. b LPCC). 6a. a. En l'espèce, s'agissant des prestations fédérales, l'autorité intimée, dans sa décision sur réclamation du 11 novembre 2002, a pris en considération, à titre de dépenses reconnues, un montant de Fr. 30'080.- pour les années 2001-2002. Ce montant n'est pas contesté par la recourante et correspond aux dispositions légales précitées. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. b. Est en revanche contesté le montant dont l'autorité intimée a estimé que l'assurée se serait dessaisie. Il ressort du dossier que la recourante a perçu un capital retraite LPP de Fr. 126'862.75 de sa fondation de prévoyance en date du 6 décembre 1996. Le 31 décembre 2000, il ne lui restait plus qu'un solde de Fr. 64'018.-, réparti sur ses comptes bancaires, son compte postal et son compte de dépôt (le montant de Fr. 3'799.- du compte de garantie de loyer au 31 décembre 2000 n'est pas comptabilisé dans la mesure où ce compte, bloqué, devait déjà exister fin 1996). Il en résulte une diminution de la fortune de la recourante de Fr. 62'845.- en cinq ans. Sur ce montant, Fr. 33'216.- ont été dépensés entre la fin de l'année 1996 et le 31 décembre 1997. Ensuite, durant les années 1997 à 2000 – soit quatre ans -, il

ressort des comptes produits par la recourante qu'un montant de Fr. 29'629.- a été utilisé (126'862.- – 64'018.- – 33'216.-). La diminution de la fortune a été respectivement de Fr. 10'344.- en 1998 (93'646.- au 31.12.1997 - 83'302.- au 31.12.1998) et de Fr. 19'284.- en 1999 et 2000 (83'302.- au 31.12.1998 – 64'018.- au 31.12.2000), ce qui correspond à des dépenses oscillant entre Fr. 862.- et 803.- par mois. Etant donné que la recourante bénéficie chaque mois d'une rente AVS de Fr. 1'961.-, d'une pension alimentaire de Fr. 600.- et que son loyer s'élève à Fr. 1'100.- (maximum admis), son revenu est de Fr. 1'461.- par mois (sans compter ses primes d'assurance maladie). Ce montant est inférieur au minimum vital déterminé par les normes cantonales. Il n'est dès lors pas arbitraire de retenir que les montants dépensés correspondent à des prélèvements pour compléter les revenus de la recourante et ne peuvent pas être considérés comme des biens dessaisis, étant rappelé que le TFA a jugé qu'on ne pouvait procéder à un « contrôle général du niveau de vie des assurés ». c. Compte tenu de ces explications, le montant de la fortune de la recourante à prendre en compte pour le calcul des prestations fédérales en 2001 est de Fr. 67'817.- (totalité des comptes de la recourante au 1<sup>er</sup> janvier 2001). Le calcul est le suivant : Part de fortune (67'817.- – 25'000.-) / 10 + 4'282 fr. Revenu déterminant selon décision (non contesté) (rente AVS de 23'532.- + pension époux 7'200.-) + 30'732 fr. Dépenses reconnues (non contesté) - 30'080 fr. Produits des biens mobiliers (non contestés) + 1'161 fr. Excédent de revenus = + Fr. 6'095.- On constate que les revenus déterminants excèdent les dépenses reconnues pour l'année 2001, raison pour laquelle la recourante n'a pas droit aux PCF. Le calcul pour l'année 2002 se présente ainsi : Part de la fortune ( 56'589.- – 25'000.-) / 10 + 3'159 fr. Revenu déterminant selon décision (non contesté) (rente AVS de 23'532.- + pension époux 7'200.-) + 30'732 fr. Dépenses reconnues (non contesté) - 30'080 fr. Produits des biens mobiliers (non contestés) + 841 fr. Excédent de revenus = + Fr. 4'652.- Au vu de ces deux calculs, c'est ainsi à juste titre que l'OCPA a refusé les PCF à la recourante tant pour l'année 2001 que pour l'année 2002. 6b. a. En ce qui concerne les prestations cantonales, l'autorité intimée, dans sa décision sur réclamation du 11 novembre 2002, a pris en considération, à titre de dépenses reconnues un montant de Fr. 35'700.- pour les années 2001-2002. Ce montant, non contesté par la recourante, correspond aux dispositions légales et il n'y a pas lieu de s'en écarter. b. En matière de dessaisissement, il convient de se référer à ce qui a été développé ci-dessus, raison pour laquelle aucun montant ne sera pris en compte dans la mesure où le montant de la fortune manquant a été utilisé pour l'entretien de la recourante. Le calcul de la PCC pour l'année 2001 se présente alors ainsi : Part de la fortune (67'817.- – 25'000.-) / 5 + 8'563 fr. Revenu déterminant selon décision (non contesté) (rente AVS de 23'532.- + pension époux 7'200.-) + 30'732 fr. Dépenses reconnues (non contesté) - 35'700 fr. Produits des biens mobiliers (non contestés) + 1'161 fr. Excédent de revenus = + Fr. 4'756.- Quant au calcul de la PCC pour l'année 2002, il se présente comme suit : Part de la fortune (56'589.- – 25'000.-) / 5 + 6'318 fr. Revenu déterminant selon décision (non contesté) (rente AVS de 23'532.- + pension époux 7'200.-) + 30'732 fr. Dépenses reconnues (non contesté) - 35'700 fr. Produits des biens mobiliers (non contesté) + 841 fr. Excédent de revenus = + Fr. 2'191.- Au vu de ces éléments, c'est également à juste titre que l'OCPA a refusé les PCC à la recourante pour les années 2001 et 2002. Pour ces motifs, le recours sera rejeté et la décision sur réclamation confirmée dans son principe.